

Manco 1
VS XXVI

Tribunal de première instance

Sea Trading Monaco c. Nemo S.P.A.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Communicabilité de la procédure au Ministère public.
Application de la clause.

La disposition d'une convention conclue entre une société monégasque et une personne morale de droit italien instituant une procédure obligatoire d'arbitrage pour tout litige né entre elles à l'occasion de l'application de ladite convention constitue une clause compromissoire au sens de l'article 940 alinéa 2 du Code de procédure civile, à laquelle il doit être donné effet en vertu de l'article 11 de la Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New-York le 10 juin 1958 et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance souveraine n° 7485 du 14 septembre 1982, étant relevé que la communicabilité au Ministère public d'une exception d'incompétence fondée sur une clause d'arbitrage ne saurait faire échec à son application.

Aux termes de l'article 11 susvisé, cette incompétence de caractère ratione materiae peut être soulevée en tout état de cause par la partie qui s'en prévaut sans y avoir renoncé.

Cet arbitrage ne s'avère nullement inapplicable en l'espèce bien qu'il n'existe point de Chambre de commerce internationale à Monaco, dès lors que la détermination du lieu d'arbitrage et du droit applicable à celui-ci procède en l'espèce de la mise en œuvre des règlements usuels de la Chambre de commerce internationale expressément visés par l'article 10 de la Convention.

Le Tribunal,

Considérant les faits suivants :

La société anonyme monégasque Sea Trading Monaco a conclu à la date du 27 juillet 1981 avec la société de droit italien Nemo S.P.A. une convention sous seings privés intitulée « Contrat d'agent distributeur/concessionnaire » (laquelle, versée en photocopie aux débats, devra être soumise, avec le présent jugement, aux formalités de l'enregistrement si son original ne l'a pas été antérieurement);

Cette convention prévoit, au bénéfice de la Société Sea Trading Monaco, la distribution exclusive à Monaco et en France des produits de la Société Nemo, celle-ci s'étant, concomitamment, interdit de procéder directement à la vente desdits produits dans ces deux pays;

En raison d'une notable diminution des commandes par elle reçues pour ces mêmes produits, attribuée à des prix trop élevés pratiqués par la Société Nemo, la Société Sea Trading, postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention dont s'agit - fixée au 1er septembre 1981 avec faculté ultérieure de résiliation semestrielle avec préavis, ou à tout moment, sans préavis, pour « juste motif » - ayant tenté divers pourparlers

avec sa cocontractante dès la fin de l'année 1982, a estimé, un an plus tard, en en faisant alors part à la Société Nemo, par une lettre recommandée datée du 16 septembre 1983, qu'elle tenait le contrat pour rompu du fait de cette dernière société;

Par l'exploit susvisé, elle a dès lors fait assigner la Société Nemo aux fins d'obtenir, avec exécution provisoire, outre le prononcé de la résiliation du contrat susvisé, aux torts de la Société Nemo et à la date du 16 décembre 1983, les indemnités suivantes : 101 033 francs par application d'une clause d'indemnisation, en cas de résiliation, figurant à l'article 9 dudit contrat; 43 200 francs à titre de remboursement des frais de publicité exposés en 1983 ; 100 000 francs de dommages-intérêts pour rupture abusive de ce même contrat sans préavis, et 100 000 francs supplémentaires en réparation du dommage occasionné par la vente directe par la Société Nemo des produits objet de l'exclusivité concédée;

Ainsi assignée, la Société Nemo a conclu, le 10 janvier 1985, à la nécessité pour son adversaire de communiquer ses pièces, se réservant de conclure au fond après cette communication, puis, le 5 décembre 1985, à l'incompétence du Tribunal sur la base de l'article 10 du contrat invoqué par la Société Sea Trading Monaco à l'appui de ses demandes;

Cet article est ainsi rédigé :

Tout différend pouvant survenir entre le fournisseur et l'agent distributeur/concessionnaire à propos de l'application du présent contrat sera soumis à l'arbitrage conformément aux règlements de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Le droit applicable sera le droit de l'Etat où l'agent distributeur/concessionnaire est établi. Le lieu du Tribunal arbitral est régi par le lieu où l'agent distributeur/concessionnaire est établi. - Les arbitres auront à statuer en équité; la sentence arbitrale sera exécutoire et dispensée d'exequatur. -

La Société Sea Trading Monaco a soutenu que l'exception d'incompétence ainsi soulevée devait être rejetée aux motifs qu'elle ne procéderait pas à proprement parler d'une clause compromissoire mais plutôt d'une clause attributive de compétence s'avérant, en l'espèce, dépourvue de portée puisque, d'une part, le Tribunal arbitral contractuellement prévu devrait aux termes de l'article 10 précité, se trouver situé à Monaco, où il n'existe pas de Chambre de commerce internationale, que d'autre part, ledit article ne précise nullement le mode et désignation des arbitres dont le concours serait sollicité - en sorte que de ces deux chefs la clause dont s'agit serait inapplicable - et qu'enfin tout arbitrage serait présentement à exclure par application de l'article 911 du Code de procédure civile, dès lors que la contestation de l'espèce s'analyse en une exception d'incompétence, cause communicable au Ministère public en vertu de l'article 184 - 4° dudit code;

Sur quoi,

Attendu qu'ainsi que l'a soutenu la Société Nemo dans ses dernières conclusions, l'article 10 de la convention datée du 27 juillet 1981, souscrite par les parties actuellement en présence, a contractuellement institué entre elles une procédure obligatoire d'arbitrage à l'occasion de tout litige né entre ces mêmes parties de l'application de ladite convention;

Attendu que cette disposition constitue une clause compromissoire au sens de l'article 940, deuxième alinéa, du Code de procédure civile, conclue par une société monégasque avec une personne morale de droit italien, à laquelle il doit être présentement donné effet par application de l'article 11 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New-

27 novembre 1986 (C)

York le 10 juin 1958 et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance souveraine n° 7485 du 14 septembre 1982 (étant ici relevé, en tant que de besoin, que la communicabilité au Ministère public d'une exception d'incompétence fondée sur une clause d'arbitrage ne saurait à l'évidence faire échec à l'application d'une telle clause);

Attendu qu'en vertu dudit article 11 qui caractérise un cas d'incompétence ratione materiae pouvant être soulevée en tout état de cause par la partie qui s'en prévaut sans y avoir renoncé, les Sociétés Nemo et Sea Trading Monaco, qui se trouvent présentement séparées par la portée devant être conférée à la convention susvisée dans leurs relations commerciales, doivent être renvoyées à l'arbitrage dont elles ont convenu aux termes de l'article 10 précité, celui-ci ne s'avérant nullement inapplicable en l'occurrence, comme l'a cependant conclu la Société Sea Trading Monaco, dès lors que la détermination du lieu de l'arbitrage et du droit applicable à celui-ci procéderont en l'espèce de la mise en œuvre des

règlements usuels de la Chambre de commerce internationale, expressément visés par l'article 10 dont s'agit;

Et attendu que les dépens du présent jugement doivent être supportés par la Société Sea Trading Monaco qui y succombe;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et faisant droit à l'exception d'incompétence soulevée sur la base de l'article 10 susvisé,

Renvoie les parties à l'application de la clause d'arbitrage prévue par ledit article;

MM. Huertas, prés.; Truchi, prem. subst. proc. gén.; Mme Boën, Lorenzi, av. déf.; Léandri, av.

AUDIENCE DU 30 MAI 1989

COPIE

LA COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO, en son audience publique tenue le trente mai mil neuf cent quatre vingt-neuf, au Palais de Justice, à Monaco, par Messieurs Henri ROSSI, Conseiller, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, remplissant les fonctions de Premier Président en l'état d'empêchement du Magistrat titulaire, Jean-Charles SACOTTE, Conseiller, Madame Monique FRANCOIS, Conseiller, en présence de Monsieur Gaston CARRASCO, Procureur Général, assistés de Madame Claudine BIMA, greffier en chef Adjoint, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles,

a rendu contradictoirement l'arrêt suivant prononcé par Monsieur le Conseiller Henri ROSSI,

E N T R E

la société anonyme monégasque SEA TRADING MONACO, dont le siège est à Monaco, 8, quai Antoine 1er, agissant sur poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, le sieur Luigi FRATESCHI, demeurant en cette qualité audit siège,

appelante, suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 15 septembre 1987, enregistré, interjeté à l'encontre d'un jugement rendu par le Tribunal de Première instance de la Principauté de Monaco, le 27 novembre 1986, enregistré,

Concluant et plaidant par Maître Etienne LEANDRI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco,

E T

la société NEMO S.P.A., dont le siège est à 47100, FORLI (Italie), Via Masetti 32, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant en cette qualité audit siège,

intimée, concluant et plaidant par Maître
Patrice LORENZI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel
de la Principauté de Monaco,

Où le Ministère Public

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

LA COUR, statuant sur l'appel relevé par la
Société Anonyme Monégasque SEA TRADING MONACO d'un
jugement du Tribunal de Première Instance en date
du 27 Novembre 1986 ;

Référence étant faite pour un plus ample exposé
des faits, de la procédure et des moyens et prétentions
des parties au jugement déferé et aux conclusions d'ap-
pel, il suffit de rappeler les éléments ci-après énoncés :

Saisi par la Société Anonyme Monégasque SEA
TRADING MONACO d'une action en paiement d'indemnités
et de dommages-intérêts dirigée contre la Société
NEMO S.P.A. avec laquelle elle avait, le 27 Juillet
1981, conclu une convention intitulée "contrat d'agent
distributeur concessionnaire" conférant à ladite Société
Anonyme Monégasque la distribution exclusive à Monaco et
en France des produits de la Société NEMO - et fondée
sur la rupture, aux torts prétendus de cette dernière,
de ladite convention, le Tribunal, de l'incompétence du-
quel la Société défenderesse excipait en l'état d'une
clause du contrat prévoyant la soumission de tout liti-
ge entre les parties à un arbitrage, faisait droit à
cette exception d'incompétence, renvoyait lesdites
parties à l'application de la clause d'arbitrage et
condamnait la Société SEA TRADING MONACO aux dépens ;

Il estimait, pour en décider ainsi, que l'article
10 de la convention du 27 juillet 1981 par lequel les
parties avaient "contractuellement institué entre elles
une procédure obligatoire d'arbitrage à l'occasion de
tout litige né, entre ces mêmes parties, de l'applica-
tion de ladite convention" constituait une clause com-
promissoire au sens de l'article 940 - 2 du Code de
Procédure Civile, conclue par une Société Monégasque
avec une personne morale de droit italien, à laquelle il

convenait de donner effet par application de la "Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faites à New-York le 10 juin 1958" et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 7485 du 14 septembre 1982, la communicabilité au Ministère Public d'une exception d'incompétence fondée sur une clause d'arbitrage ne pouvant faire échec à l'application d'une telle clause contrairement à ce qui était prétendu par la Société Anonyme Monégasque SEA TRADING MONACO ;

Il considérait en outre que les dispositions de l'article 10 de la convention des parties dont ladite Société Anonyme Monégasque alléguait le défaut de portée pratique, ne s'appliquaient nullement inapplicables dès lors qu'elles déterminaient et le lieu de l'arbitrage et le droit applicable à cette institution ;

A l'appui de son recours et par réitération des moyens et arguments développés dans ses écritures de première instance, la Société Anonyme SEA TRADING MONACO fait grief aux premiers juges d'avoir, en statuant ainsi, inexactement interprété la clause contractuelle faisant litige entre les parties en la qualifiant de clause compromissoire alors qu'elle était, selon elle, simplement attributive de compétence et ne prévoyait nullement les modalités de constitution du Tribunal arbitral, ce qui la rendait pratiquement sans portée ;

Elle leur reproche en outre d'avoir méconnu à tort l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine 7485 à laquelle se réfère leur décision et excluant le renvoi des parties à l'arbitrage par le Tribunal saisi qui constate que la "convention" (clause compromissoire) "est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée", et se trouve par là-même compétent pour statuer sur le différend qui lui est soumis, ce qui, selon elle, était le cas en l'espèce ;

Soutenant enfin et de ce chef que la clause litigieuse conférait à l'exception d'incompétence soulevée le caractère d'une cause communicable au Ministère Public (article 184 - 4 du Code de Procédure Civile) sur laquelle il était partant interdit de compromettre par application de l'article 941 du même code, elle demande à la Cour de réformer le jugement

00356

déféré et, statuant à nouveau, de consacrer la compétence des juridictions monégasques pour connaître du litige dont elle les a saisies, de statuer au fond sur l'assignation introductive d'instance du 24 mai 1984, et de condamner en conséquence la Société NEMO S.P.A. au paiement des indemnités, frais et dommages-intérêts chiffrés dans cet exploit, d'une somme supplémentaire de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ainsi qu'aux dépens tant de première instance que d'appel ;

La Société NEMO S.P.A., qui estime aussi inopérants que mal fondés les moyens de réformation invoqués par la Société Anonyme Monégasque SEA TRADING MONACO, et considère que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des circonstances de la cause et pertinemment fait litière des prétentions de cette société, conclut à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation de l'appelante aux dépens ;

SUR CE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 10 du "contrat d'agent distributeur/concessionnaire" conclu le 27 juillet 1981 à Monaco entre d'une part la firme NEMO S.P.A. Via Masetti, 32, 47100 à FORLI (Italie), dénommé "le fournisseur", et d'autre part la S.A.M. SEA TRADING MONACO, Div. NEMO MONACO, Boulevard du Larvotto, le Vallespir, Monaco, dénommée "l'agent distributeur/concessionnaire", il était expressement convenu, sous l'intitulé "Différend" : "tout différend pouvant survenir entre le Fournisseur et l'Agent Distributeur/Concessionnaire à propos de l'application du présent contrat sera soumis à l'arbitrage conformément aux règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Le droit applicable sera le droit de l'Etat ou l'agent distributeur/concessionnaire est établi. Le lieu du Tribunal Arbitral est régi par le lieu où l'agent distributeur/concessionnaire est établi. Les arbitres auront à statuer en équité ; la sentence arbitrale sera exécutoire et dispensée d'exéquatur" ;

CONSIDERANT qu'une telle disposition, nullement assimilable à une simple clause d'attribution de compétence bien qu'elle procède - ce qui est de la nature même de l'arbitrage - de la faculté pour

00357

les parties de soustraire le différend qui les divise au jugement des tribunaux étatiques pour le soumettre à des personnes de leur choix, constituée à l'évidence une clause compromissoire au sens de l'article 940 du Code de Procédure Civile, c'est-à-dire une convention arbitrale licitement conclue en l'espèce entre deux personnes morales respectivement de droit monégasque et de droit italien dans le cadre de leurs relations commerciales.

Qu'il apparait, à l'examen de sa teneur, que cette clause comporte tous les éléments requis pour sa validité et son applicabilité puisqu'aussi bien, incluse dans le contrat auquel elle se réfère, elle détermine à la fois les litiges (tous les différends pouvant survenir entre les parties à propos de l'application de ce contrat) soumis à arbitrage, les règles procédurales relatives à la juridiction arbitrale (celles de la Chambre de Commerce Internationale), le droit applicable et le lieu du tribunal arbitral (respectivement ceux de l'Etat et du lieu où l'agent distributeur/concessionnaire est établi, c'est-à-dire Monaco, enfin le caractère et la portée de la sentence arbitrale ;

Que les conditions ainsi précisées de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage n'étant nullement contradictoires et rien ne permettant d'affirmer qu'une telle procédure ne puisse - comme vainement soutenue par l'appelante - se dérouler en Principauté de Monaco, il ne saurait être sérieusement prétendu que la clause compromissoire dont s'agit soit caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée seules circonstances en l'état desquelles la convention de New-York du 10 juin 1958 susvisée prohibe le renvoi des parties à l'arbitrage ;

CONSIDERANT qu'il ne saurait davantage être tiré argument des dispositions des articles 184 et 941 du Code de Procédure Civile dès lors que si l'on ne peut, en principe compromettre sur les causes sujettes à communication au Ministère Public - en ce compris les exceptions d'incompétence - la communicabilité d'une telle exception fondée sur une clause d'arbitrage international en matière commerciale ne saurait au sens de la jurisprudence et de la Doctrine, faire échec à l'application de cette clause ;

00358

Qu'il est en effet admis, par une sorte de consécration de la "lex mercatoria" mais aussi des solutions dégagées par la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, que la prohibition de compromettre fondée sur des dispositions analogues à celles des textes susvisés ne saurait s'appliquer à un contrat de droit international privé passé pour les besoins et dans les conditions conformes aux usages de commerce international ;

CONSIDERANT que c'est donc à bon droit qu'après avoir estimé qu'il convenait de donner effet à la clause compromissoire litigieuse par application de l'article II de la convention de New-York précitée rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 485 et en l'état d'une exception d'incompétence ratione materiae pouvant être soulevée en tout état de cause, les premiers juges ont renvoyé les parties - en litige sur la portée de la convention du 27 juillet 1981 quant à leurs relations commerciales - à l'arbitrage dont elles avaient expressément convenu aux termes de l'article 10 de cette convention ;

Qu'il suit que leur décision doit être confirmée et la Société appelante déboutée des fins de son recours et condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges,

LA COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO,

Accueille en la forme, la Société Anonyme Monégasque SEA TRADING MONACO en son appel ;

L'y déclarant mal fondée, l'en déboute ;

Confirme dans toutes ses dispositions le jugement déféré du 27 Novembre 1986 ;

Condamne ladite Société Anonyme Monégasque SEA TRADING MONACO aux dépens, distraits au profit de Maître LORENZI, avocat-défenseur, sur son affirmation qu'il en a avancé la plus grande partie ;

Les liquide à : 10.472 fr en 20 neu compris les coûts et accessoires au présent arrêt.

Et Monsieur ROSSI, Conseiller, faisant fonction de Premier Président, a signé avec le Greffier en Chef Adjoint.-